

N°2018-BCA-36

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF  
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 7,
- le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 19 novembre 2014,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\*  
\*\*

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le président du comité élabore le règlement intérieur de l'instance qui est arrêté par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité.

Afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et les nouvelles organisations du service notamment avec la prise en compte de la création des comités de groupement, il est proposé d'amender le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sur les dispositions portées en rouge dans le document joint en annexe.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 21 mars 2018 par avis favorable à l'unanimité.

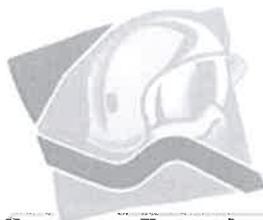
\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**



**Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL**  
**DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE LA SEINE-MARITIME**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure et ses annexes,
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements de fonctionnaires,
- l'arrêté du ~~7 novembre 2006~~ **29 mars 2016** modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'arrêté ~~2014/SAAJ-03~~ **2015/AGAJ-53** en date du ~~23 janvier 2014~~ **29 avril 2015** du Président du département portant désignation de Monsieur ~~Dominique RANDON~~ **André GAUTIER**, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la délibération n°~~2014/CA/30~~ du ~~4 juillet 2014~~ **n°2015-CA-26** du ~~27 mai 2015~~ **27 mai 2015** du conseil d'administration désignant les membres du conseil d'administration siégeant au sein des instances de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° ~~2014/BVOL-1042~~ **2015/GAP-1862** de monsieur le Président du conseil d'administration en date du ~~7 juillet 2014~~ **27 mai 2015** fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

## ARTICLE 2 : COMPÉTENCES (Article R723-73 du code de la sécurité intérieure – Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

1. Les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
2. L'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine
3. L'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
4. La validation de des acquis et de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires et de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes,
5. Le règlement intérieur du corps départemental,
6. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
7. Toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
8. *Tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.*

Le président informe le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des suites données à ses avis.

*Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.*

*Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.*

*Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.*

## Article 2-1 COMITE INTERCENTRES DITS COMITES DE GROUPEMENT (Article R723-74 du code de la sécurité intérieure – Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2016)

*Il est créé, dans chaque groupement territorial, un comité intercentres dit comité de groupement compétent pour rendre un avis sur les engagements de sapeurs-pompiers volontaires.*

*Les avis favorables sur les engagements sont présentés pour information aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

*Les avis défavorables d'engagement sont transmis pour avis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

*Les avis favorables et défavorables concernant les propositions d'avancement de grade sont transmis pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

*Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.*

*La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement des comités de groupement sont définies par le règlement intérieur du corps départemental.*

**ARTICLE 3 : COMPOSITION** (Article 64 du décret 2013-412 R723-78 du code de la sécurité intérieure - Articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le Président du conseil d'administration *ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui* et comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Il se compose de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1ère classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par le président de l'assemblée. Lorsque le titulaire a été élu par une procédure à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

**ARTICLE 4 : PRÉSIDENT**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours *ou un élu du conseil d'administration désigné par lui*.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les débats du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Dans ce cadre, à chaque début de séance, le président identifie les titulaires et suppléants et rappelle que seuls les titulaires ou les suppléants remplaçant les titulaires absents, ont le droit de voter.

**ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT**

Pour l'exécution des tâches matérielles de secrétariat du comité, un fonctionnaire assiste aux séances.

*Afin d'établir un procès-verbal de la séance, au plus près de la séance, et pour sauvegarder l'intégrité des débats, la réunion est enregistrée.*

*L'enregistrement est conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal. Si le procès-verbal n'est pas adopté à l'unanimité, l'enregistrement est conservé six mois supplémentaires.*

## **ARTICLE 6 : TENUE DES RÉUNIONS** (Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent un dossier préparatoire, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 7 : CONVOCATIONS**

Le président convoque les membres titulaires et informe les suppléants du comité. Les convocations et *les courriers d'informations* sont accompagnés de l'ordre du jour *provisoire*.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, au moins 15 jours avant la date de la réunion, aux titulaires, à l'adresse indiquée par leurs soins.

Les convocations, rapports et ordres du jour sont transmis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires par voie électronique. A cette fin, les membres du comité doivent transmettre ~~au groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination~~ *au secrétariat général du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques* – une adresse courriel sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents. Dès lors qu'une convocation ou un ordre du jour a été transmis, il appartient aux membres du comité d'en accuser réception.

*Les membres du comité qui souhaitent recevoir les convocations et ordres du jour en version papier doivent en faire la demande par écrit.*

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement le Président (~~groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination~~ *secrétariat général du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques*). Dans ce cas, le président convoque un suppléant.

## **ARTICLE 8 : EXPERTS**

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts conviés à la réunion bénéficient d'une autorisation d'absence.

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont informés de la venue des experts.

Au regard de leur expertise permanente, le directeur départemental adjoint, le chef de groupement Emplois, Activités et Compétences du service départemental d'incendie et de secours et ses adjoints, les chefs de groupement territoriaux *et leurs adjoints sapeurs-pompiers volontaires* ~~ou leurs adjoints~~ assistent au comité.

## **~~ARTICLE 9 : LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LE MEDECIN CHEF ET LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE MEMBRES DE DROIT~~** (Article 2 arrêté du 29 mars 2016)

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

## **ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est établi par le Président.

S'ils ne peuvent être joints aux convocations, les rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être communiqués huit jours au moins avant la séance aux membres du comité ou à défaut, remis sur table le jour du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

## **ARTICLE 11 : QUORUM - VOTE** *(Article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 12 : SITUATIONS INDIVIDUELLES** *(Article 61 du décret 2013-412-R723-73 du code de la sécurité intérieure - Articles 6 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Lorsque le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, le Président doit veiller à ce que le comité ne comprenne pas de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée.

Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale *d'emploi de gestion*, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. *Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.*

## **ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SÉANCE**

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander une suspension de séance.

Le président peut décider d'une suspension de séance.

## **ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX** *(Article 7-4 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président puis transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres du comité, titulaires et suppléants.

Le procès-verbal est diffusé par voie électronique à l'adresse fournie par les membres du comité dans les conditions fixées à l'article 7.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

## **ARTICLE 15 : AVIS** *(Articles 6, 7-5 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Un extrait des avis donnés par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est affiché dans les locaux du SDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

## **ARTICLE 16 : DISCRÉTION PROFESSIONNELLE**

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité ou d'expert. S'agissant des documents de travail, ils ne peuvent en divulguer le contenu sous quelque forme que ce soit.

L'agent, ayant ou non la qualité de représentant des sapeurs-pompiers volontaires, qui manque à l'obligation de discrétion professionnelle est passible de sanction disciplinaire.

## **ARTICLE 17 : FRAIS DE DEPLACEMENTS (Article 7-7 de l'arrêté du 29 mars 2016)**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée aux membres du CCDSPV avant qu'il soit présenté au conseil d'administration pour adoption.

Le règlement intérieur approuvé lors de la séance du CCDSPV du ~~16 novembre 2006~~ 19 décembre 2014 est abrogé.

Le Président  
du comité consultatif départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires,

**André GAUTIER**